



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE**N°DG-2020-101**DEPARTEMENT
Seine-et-MarneCANTON
Champs-sur-MarneCOMMUNE
Champs-sur-MarneService Citoyenneté
Réf. : CJ/MG/MM

OBJET : INTERDICTION DE VENTE, DE DETENTION, DE CONSOMMATION DE PROTOXYDE D'AZOTE AUX MINEURS ET DE SON UTILISATION SUR L'ESPACE PUBLIC

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-2,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1,

VU le Code Pénal, notamment les articles 222-15, 223-1, R.610-5 et R.633-6,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne,

CONSIDERANT que l'usage détourné de protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant » qui est un produit de consommation courante utilisé en cuisine sous forme de cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie se développe massivement en France et depuis le mois d'avril 2020 sur la commune de Champs-sur-Marne ;

CONSIDERANT qu'une proposition de loi n°2498 a été déposée le 11/12/2019 et adoptée par le Sénat pour interdire la vente ou l'offre à un mineur, dans tous les commerces ou lieux publics du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement sous peine d'une amende de 3750€. Toutefois, cette proposition de loi n'a pas encore été adoptée par l'Assemblée Nationale, la crise sanitaire liée au Covid-19 ayant interrompu le calendrier des travaux parlementaires ;

CONSIDERANT que selon l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, cette utilisation détournée du protoxyde d'azote est source de risques de brûlures intenses des lèvres et de la gorge, le gaz étant très froid, ainsi que, en cas de consommation répétée, de nombreux symptômes (maux de têtes, vertiges) dont certains pouvant devenir très graves pour la santé des utilisateurs (dommages au système nerveux, troubles du rythme cardiaque, asphyxie) ou générateurs de comportements euphorisants provoquant des risques de troubles graves à l'ordre public (agitation anormale comparable à un état d'ébriété, perte de connaissance) ;

CONSIDERANT que la consommation de ce produit par inhalation constitue une atteinte à la santé et qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par son usage récréatif et des mesures de prévention des conduites addictives ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour restreindre l'accès de ce produit aux seuls majeurs afin de limiter son détournement d'usage par les mineurs, ainsi que de les préserver des risques sanitaires induits par la consommation de ce produit ;

CONSIDERANT que ce produit se développe massivement et régulièrement en divers lieux de l'espace public dans la ville de Champs-sur-Marne, y compris dans des lieux de rassemblements de jeunes, multipliant des comportements agités de certaines personnes et les risques associés de troubles à l'ordre public tels que des nuisances sonores, troubles à la tranquillité publique, rixes ;

CONSIDERANT que cet usage détourné du produit est générateur d'une pollution environnementale récurrente pouvant s'avérer dangereuse pour les piétons, les utilisateurs laissant les cartouches et ballons de baudruche servant au transfert du gaz jonchés au sol après consommation ;

CONSIDERANT que le 21/04/2020, une administrée signalait en mairie des rassemblements tous les soirs entre 22h et 0h00 dans l'impasse allée des Marguerites à Champs-sur-Marne d'une dizaine d'individus laissant sur le trottoir et la chaussée, plus d'une cinquantaine de capsules de protoxyde d'azote usagées, que le 25/05/2020, les agents municipaux de surveillance de la voie publique (A.S.V.P.) constataient allée Joliot Curie, à proximité des écoles maternelle et élémentaire la présence de dizaine de capsules de protoxyde d'azote usagées, qu'en juin, des cartouches usagées étaient aussi signalées par des animateurs et parents d'élèves dans la coulée verte, à proximité de l'école du Nesles et du collège Jean Wiener, qu'en août, des capsules usagées de protoxyde d'azote étaient aussi constatées sur le parking Victor Hugo, à proximité de l'école Lucien Dauzié ainsi que dans la rue de Paris ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire d'interdire la vente, la détention, la consommation de protoxyde d'azote aux mineurs dans les commerces situés sur le territoire communal mais aussi en interdire son usage dans l'espace public afin de sensibiliser la population concernée aux risques qu'il comporte, de préserver la sécurité publique et la propreté de l'espace public, et d'éradiquer cette pratique totalement néfaste à la santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement aux mineurs, dans l'espace et dans l'ensemble des commerces du territoire communal, du gaz protoxyde d'azote quel qu'en soit le conditionnement,

ARTICLE 2 : Les commerces présents sur le territoire communal qui délivrent l'un de ces produits exigeront du client qu'il établisse la preuve de sa majorité, par la production de tout document officiel muni d'une photographie,

ARTICLE 3 : Il est interdit aux mineurs de posséder sur eux dans l'espace public du territoire communal des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote,

ARTICLE 4 : Il est interdit à toute personne, mineure ou majeure, d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote sur l'espace public de la commune,

ARTICLE 5 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du protoxyde d'azote,

ARTICLE 6 : Les infractions au présent Arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur ;
Toute infraction au présent Arrêté sera punie selon la réglementation en vigueur (amende, emprisonnement, confiscation, etc) ;

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'**application** du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés du Maire, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Torcy,
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire de Police de Noisiel,
- Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de Lognes,
- Les commerçants présents sur la Commune,

Publié et notifié aux intéressés.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, a été transmis au représentant de l'Etat le 07/09/2020 et publié le 07/09/2020 qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Fait à Champs-sur-Marne, le 03 septembre 2020


Le Maire,
Maud TALLET


Le Maire,
Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Commune de Champs-sur-Marne - Arrêté du Maire : Administration générale
Mairie de Champs-sur-Marne - B.P. 1 Champs-sur-Marne - 77 427 MARNE-LA-VALLEE Cedex 2